



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Jean-Pierre GAUDFRIN et Edgard SOMMERS

Adopté en commission le **1<sup>er</sup> juillet 2021**  
Et en assemblée plénière le **6 juillet 2021**

**71/2021**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **04349** / PR  
(NOR : DAE2121165LP)

Papeete, le **18 JUIN 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19.

**P. J.** : Un projet de loi du Pays ;  
Un exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19 conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



  
**Edouard FRITCHE**  


## EXPOSE DES MOTIFS

L'épidémie de covid-19 a contraint l'Etat à prendre des mesures de protection particulièrement lourdes, notamment la fermeture, l'interdiction d'accueillir du public ou la restriction d'activité pour certains établissements accueillant du public.

La crise économique liée à la pandémie justifie la nécessité de relancer économiquement les secteurs les plus impactés.

Les entreprises ont subi de plein fouet ces mesures, entraînant une baisse de leur chiffre d'affaires, en particulier dans le secteur du sport, de l'événementiel, du loisir (bars, discothèques, salle de jeux...) et les centres culturels.

Pour y faire face, il est proposé de mettre en place un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant la prise en charge de la patente et favorisant la relance dans les secteurs les plus touchés.

L'objectif de cette aide est d'accorder une aide économique aux entreprises ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité d'au moins 45 jours consécutifs au titre de l'année 2020 et /ou 2021 en raison de la crise sanitaire covid-19.

Cette aide est assise sur le montant de la contribution des patentes qui correspond aux centimes additionnels perçus au profit de la commune et des centimes additionnels perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie (CCISM). Sont donc exclus du dispositif la taxe à valeur locative des locaux professionnels (TVLLP) et la taxe d'apprentissage (formation professionnelle).

Ce dispositif est ouvert aux entrepreneurs individuels et aux personnes morales de droit privé immatriculés en Polynésie française ou dont le siège social est établi en Polynésie française à condition :

- d'avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction de son activité en application d'une mesure de restriction de lutte contre la propagation du covid-19 pour une durée de 45 jours consécutifs ;
- d'avoir subi, l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport à 2019 ;
- d'avoir acquitté une contribution des patentes au titre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée.

Les personnes physiques de droit privé soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises sont en revanche exclues du dispositif.

Le projet de loi du pays permet ainsi la prise en charge de la contribution des patentes pour les entreprises ayant subi une interdiction ou une restriction de plus de 45 jours consécutif de :

- ~~45%~~ 45% du montant acquitté de la contribution des patentes 2020 pour les entreprises qui ont fermé entre le 21 mars 2020 et le 12 mai 2020 ;
- 35% du montant acquitté de la contribution des patentes 2020 pour les entreprises qui ont fermé entre le 21 et le 12 mai 2020 et du 24 octobre au 31 décembre 2020 ;
- 15% du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 février 2021 ;

- 20% du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 mars 2021.

Pour les entreprises pour lesquelles les mesures d'interdiction d'accueil du public perdurent au-delà du 15 mars 2021, l'aide est majorée de 8% du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 par tranche de 30 jours consécutifs de fermeture.

L'aide sera déposée l'année suivante de l'année pour laquelle elle est sollicitée. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2021, la contribution des patentes devra être acquittée dans sa totalité et l'aide ne pourra être demandée qu'à compter du 1er janvier 2022.

Les modalités de versement de l'aide financière seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Enfin, dans le but d'encourager la reprise d'activité des salles de sport, particulièrement impactées par la crise, le projet de loi du pays modifie les dispositions de l'article L. 342-3 du code des impôts en vue de faciliter l'accès des salles de sport au taux réduit de TVA. Pour bénéficier de ce taux réduit, les salles de sport devront désormais signer une charte de bonne pratique générale et non plus une convention individuelle.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE] [EXTRAORDINAIRE]

---

[ex:2 janvier 2018]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2121165LP-3)

instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19.

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du [ex:2 janvier 2018] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° [NUMERO]/CM du [ex:2 janvier 2018] soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex:2 janvier 2018] de [ex:M Prénom NOM], rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du [ex:2 janvier 2018] texte adopté n° [NUMERO] du [ex:2 janvier 2018] ;
  - Décision n° [NUMERO]/CE du [ex:2 janvier 2018] du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex:2 janvier 2018].
-

## CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

**Article LP 1.** - Il est institué un dispositif d'aide financière aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique non salariée particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire liée à l'apparition du virus du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

**Article LP 2.** - Ce dispositif d'aide est ouvert :

- aux entreprises individuelles immatriculées en Polynésie française ;
- aux personnes morales de droit privé dont le siège social est établi en Polynésie française.

Les demandeurs ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales) et ne pas faire l'objet ni d'une liquidation judiciaire, ni d'une radiation au registre des commerces et des sociétés ou du répertoire territorial des entreprises au jour de la demande d'aide.

**Article LP 3.** - Sont éligibles à ce dispositif les personnes physiques ou morales de droit privé visées à l'article LP 2 qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction de son activité en application d'une mesure de restriction de lutte contre la propagation du covid-19 pour la durée prévue à l'article LP. 4 ;
- 2° avoir subi, durant l'année pour laquelle l'aide est sollicitée, une perte de chiffres d'affaires d'au moins 30% par rapport à l'année 2019 ;
- 3° avoir payé la contribution des patentes au titre de l'année pour laquelle l'aide est sollicitée.

La durée prévue au 1° s'apprécie sur l'année calendaire.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif les personnes physiques de droit privé soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises prévu à l'article LP. 368-3 du code des impôts.

**Article LP 4.** - L'aide est attribuée :

- 1° au titre de l'année 2020, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction ou de restriction d'activité d'au moins 45 jours consécutifs en 2020 ;
- 2° au titre de l'année 2021, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction ou de restriction d'activité d'au moins 45 jours consécutifs en 2021 ;

Les aides 2020 et 2021 peuvent être cumulées sous réserve que le demandeur respecte les critères d'attribution de chaque année.

**Article LP 5.** - L'aide financière est assise sur le montant de la contribution des patentes payé par le demandeur.

L'aide financière est calculée sur la base des critères suivants :

- 1° au titre de l'année 2020 pour les entreprises ayant subi une interdiction de recevoir du public ou d'interdiction ou de restriction d'activité de plus de 45 jours consécutifs en 2020, l'aide est de :
  - 15% du montant acquitté de la contribution des patentes 2020 pour les entreprises qui ont fermé entre le 21 mars 2020 et le 12 mai 2020 ;
  - ou 35% du montant acquitté de la contribution des patentes 2020 pour les entreprises qui ont fermé entre le 21 mars et le 12 mai 2020 et du 24 octobre au 31 décembre 2020.

2° au titre de l'année 2021 pour les entreprises ayant subi une interdiction de recevoir du public ou d'interdiction ou de restriction d'activité de plus de 45 jours consécutifs en 2021, l'aide est de :

- 15% du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 février 2021 ;
- 20 % du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 pour les entreprises pour lesquelles la mesure a pris fin le 15 mars 2021.

Pour les entreprises pour lesquelles les mesures d'interdiction d'accueil du public ou d'interdiction ou de restriction perdurent au-delà du 15 mars 2021, l'aide est majorée de 8% du montant acquitté de la contribution des patentes 2021 par tranche de 30 jours consécutifs de fermeture.

## CHAPITRE II - MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

**Article LP 6.** - La demande d'aide est déposée l'année suivante celle au titre de laquelle elle est demandée.

**Article LP 7.** - L'autorité administrative compétente reçoit et instruit toute demande d'aide.

La demande d'aide est formulée par l'exploitant de l'entreprise individuelle ou le représentant légal de la personne morale.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aides instituées par la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 8.** - La recevabilité de la demande d'aide est subordonnée au dépôt du dossier complet et à la détention des documents justificatifs fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'administration compétente instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans un délai qu'elle fixe.

En aucun cas, le récépissé de dépôt de dossier ne vaut promesse d'attribution de l'aide.

**Article LP 9.** - L'aide financière est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente après examen du dossier sur la base des critères définis dans la présente loi du pays.

**Article LP 10.** - L'aide est versée en totalité à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution.

## CHAPITRE III – CONTROLE ET REMBOURSEMENT

**Article LP 11.** - L'autorité compétente peut demander le remboursement, total ou partiel, de l'aide octroyée en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou de non-paiement de la contribution des patentes due pour l'année concernée par l'aide.

**Article LP 12.** - Les conditions et les modalités de remboursement de l'aide sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FISCALES

**Article LP 13.** - Le 10°) du II de l'article LP. 342-3 du code des impôts est remplacé par la disposition suivante « 10°) prestations de service rendues par les établissements organisant la pratique d'activités physiques ou sportives, fonctionnant dans les conditions posées par la réglementation en vigueur et ayant signé la charte de bonne pratique des établissements sportifs.

Le contenu de cette charte et les modalités de signature sont définies par arrêté pris en Conseil des Ministres. ».



**Article LP 14.** - Les bénéficiaires de la convention visée par l'article LP 342-3 du code des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi du pays, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, optent, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, soit pour le maintien de leur convention, soit pour le bénéfice du nouveau régime. A défaut d'option dans ce délai, les conventions signées continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex, "2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4349/PR du 18 juin 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **22 juin 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays instituant une aide au titre de l'année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise sanitaire Covid-19** ;

Vu la décision du bureau réuni le **22 juin 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **1<sup>er</sup> juillet 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 juillet 2021**, l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays instituant une aide au titre de l’année 2020 et 2021 pour les entrepreneurs individuels et les personnes morales de droit privé qui ont fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public ou d’une interdiction ou d’une restriction d’activité en raison de la crise sanitaire Covid-19.

## II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Aux termes de l’exposé des motifs, « *l’épidémie de covid-19 a contraint l’Etat à prendre des mesures de protection particulièrement lourdes, notamment la fermeture, l’interdiction d’accueillir du public ou la restriction d’activité pour certains établissements accueillant du public* ».

Le CESEC rappelle que les mesures précitées, prises en considération de la menace et des risques sanitaires à l’occasion de l’épidémie de covid-19, avaient un caractère obligatoire et que les personnes morales et physiques concernées ont subi de plein fouet leurs effets, entraînant une baisse voire une perte d’activité et de chiffre d’affaires, dans de nombreux secteurs et notamment ceux du sport, de l’évènementiel, du loisir, de la restauration, des bars et discothèques, et des centres culturels.

Pour y faire face, il est proposé de mettre en place un dispositif d’aide financière exceptionnelle permettant la prise en charge de la contribution des patentes et favorisant la relance dans les secteurs les plus touchés.

Les bénéficiaires de cette aide assise sur le montant de la contribution des patentes, devront notamment justifier d’avoir fait l’objet d’une interdiction d’accueil du public ou d’une interdiction ou d’une restriction d’activité d’au moins 45 jours consécutifs, d’avoir subi une perte de chiffre d’affaires d’au moins 30% et d’avoir acquitté une contribution des patentes au titre de l’année pour laquelle l’aide est sollicitée.

Le projet de texte proposé définit le champ d’application, les conditions d’éligibilité et les modalités d’octroi de l’aide, complétés par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Le CESEC rappelle par ailleurs, que pour répondre aux nombreuses répercussions de la crise sanitaire sur l’économie polynésienne, des mesures de sauvegarde et plans de relance ont été adoptés et progressivement mis en œuvre depuis l’année 2020, prévoyant ainsi des mesures générales, fiscales et parfois sectorielles<sup>1</sup>. Il constate que l’ensemble de ces mesures n’est pas rappelé et évoqué dans le cadre de ce projet de texte.

## III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L’examen du projet de loi du pays soumis à l’avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

### **3-1 – Sur le champ d’application et les dispositions générales du dispositif (article LP 1 à article LP 14)**

Le CESEC note que l’article LP 2 du projet de texte prévoit en son alinéa 4 que les demandeurs de l’aide ne doivent pas avoir de dettes sociales et publiques (fiscales et non fiscales) et ne pas faire l’objet ni d’une liquidation judiciaire, ni d’une radiation au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire territorial des entreprises au jour de la demande de l’aide.

<sup>1</sup> Voir récapitulatif dans le Plan de relance – Cap 2025 et Plan de relance 2021-2023

Cependant, dans le cadre de son analyse, le CESEC constate que dans certaines situations l'endettement des entreprises découle des mesures d'interdiction et de restriction d'exercer leurs activités prescrites dans le cadre de la lutte contre l'épidémie liée au covid-19. L'alinéa 4 de l'article LP 2 précité les exclut ainsi *de facto* du bénéfice de l'aide proposée.

**Aussi, le CESEC préconise d'apprécier la situation régulière des entreprises non pas « au jour de la demande de l'aide », mais au jour de la première mesure d'interdiction et de restriction imposée à compter du 21 mars 2020.**

**Afin d'éviter toute confusion, il recommande de préciser le type de dettes que recouvrent les termes « dettes sociales ».**

Le CESEC note également à l'article LP 4 que le demandeur doit avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou de restriction d'au moins **45 jours consécutifs**, au titre de l'année 2020 (point 1°) ou de l'année 2021 (point 2°).

Selon les rédacteurs, les différentes périodes d'interdictions et de restrictions en 2020 et 2021 ont toutes une durée de plus de 45 jours. Aussi, dans un souci de simplicité, ce nombre de 45 jours correspondrait à un critère commun de durée applicable aux différentes périodes d'interdictions et de restrictions prescrites. Ils précisent qu'un travail d'analyse et de mise en cohérence des arrêtés pris par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française aurait permis de fixer cette durée commune de 45 jours.

**Pour plus de compréhension, le CESEC préconise que les motifs et les éléments juridiques et de calcul ayant servi de base pour déterminer cette durée de 45 jours consécutifs soient présentés explicitement dans l'exposé des motifs du projet de texte ou joints en annexe.**

**Par ailleurs, il préconise que les durées de restrictions et d'interdictions puissent se calculer de manière *cumulative* et pas seulement *consécutives* sur les deux années concernées.**

### **3-2 - Sur les entreprises dont les activités ont été impactées indirectement par une mesure d'interdiction et de restriction imposée :**

Le CESEC souligne que certaines entreprises qui ne sont pas concernées directement par une mesure d'interdiction d'accueil du public, de restriction ou d'interdiction d'activité, au sens strict, ont subi indirectement une forte baisse de leur activité en raison d'une de ces mesures.

C'est notamment le cas des entreprises dont les capacités d'accueil et/ou les horaires d'ouvertures au public ont été limités (restaurants, bars, etc.) et des activités tributaires du transport aérien et maritime.

**Pour les entreprises dont les activités ont été impactées indirectement par des mesures d'interdiction et de restriction imposées, le CESEC préconise de les intégrer dans le dispositif proposé.**

### **3-3 - Sur les critères de l'aide fixés (article LP 5)**

Le CESEC constate que l'article LP 5 définit au point 1°, au titre de l'année 2020, les critères de durée concernant les « *entreprises qui ont fermé* ». Or au point 2°, au titre de l'année 2021, il est question des « *entreprises ayant subi une interdiction de recevoir du public ou d'interdiction ou de restriction d'activité (...)* ».

Les entreprises n'ayant pas toutes fermé, le CESEC recommande de retenir au point 1° comme au point 2° la formulation « *entreprises ayant subi une interdiction de recevoir du public ou d'interdiction et de restriction d'activité (...)* ».

#### IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays proposé prévoit de mettre en place un dispositif d'aide financière exceptionnelle permettant la prise en charge d'une partie de la contribution des patentes pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, d'une interdiction ou d'une restriction d'activité en raison de la crise covid-19, dans les conditions définies.

Pour une meilleure compréhension, le CESEC préconise que les éléments juridiques et de calcul, qui ont permis de déterminer la durée de 45 jours consécutifs proposée, soient présentés explicitement dans l'exposé de motifs du projet de texte ou joints en annexe.

Par ailleurs, il préconise que les durées de restrictions et d'interdictions puissent se calculer de manière *cumulative* et pas seulement *consécutives* sur les deux années concernées (2020 et 2021).

Sur le champ d'application, le CESEC préconise d'apprécier la situation régulière des entreprises à l'égard de leurs dettes sociales et publiques, non pas « *au jour de la demande de l'aide* », mais au jour de la première mesure d'interdiction et de restriction imposée à compter du 21 mars 2020.

Le CESEC a été informé que le montant global de l'aide attribué serait de l'ordre de 25 à 50 millions. Ce montant reste faible à l'échelle du Pays et les effets de l'aide attendus devraient être limités.

Pour les entreprises dont les activités ont été impactées indirectement par des mesures d'interdiction et de restriction imposées, le CESEC préconise de les intégrer dans le dispositif proposé. C'est notamment le cas des entreprises dont les capacités d'accueil et/ou les horaires d'ouverture au public ont été limités (restaurants, bars, etc.) et des activités tributaires du transport aérien et maritime.

Le CESEC rappelle par ailleurs que, pour répondre aux nombreuses répercussions de la crise sanitaire sur l'économie polynésienne, des mesures de sauvegarde et plans de relance ont été adoptés et progressivement mis en place depuis l'année 2020, prévoyant ainsi des mesures générales, fiscales et parfois sectorielles<sup>2</sup>. Il constate que l'ensemble de ces mesures n'est pas rappelé et évoqué dans le cadre de ce projet de texte.

Il relève ainsi une forme de « morcellement » de toutes les aides attribuées pour faire face à la crise sanitaire et soutenir l'emploi. Il recommande à ce titre de simplifier tant que cela est possible les procédures et formalités administratives relatives à l'octroi des aides pour les entreprises et usagers.

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.**

---

<sup>2</sup> Voir récapitulatif dans le Plan de relance – Cap 2025 et Plan de relance 2021-2023

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	41
Pour :	.....	41
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

## ONT VOTE POUR : 41

### Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinna
03	BUTTAUD	Thierry
04	ELLACOTT	Stanley
05	HOWARD	Marcelle
06	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
07	OTCENASEK	Jaroslav
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina
11	VASSEUR	Philippe

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

3 (trois) réunions tenues les :  
24 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2021  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |          |                |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda  | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick  | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |            |             |
|------------|-------------|
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ SOMMERS  | Edgard      |

**MEMBRES**

- |                    |            |
|--------------------|------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD  | Maxime     |
| ▪ ASIN-MOUX        | Kelly      |
| ▪ BAGUR            | Patrick    |
| ▪ BRICHET          | Evelyne    |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane   |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley    |
| ▪ FOLITUU          | Makalio    |
| ▪ FONG             | Félix      |
| ▪ GALENON          | Patrick    |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves  |
| ▪ KAMIA            | Henriette  |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril      |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva      |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav   |
| ▪ PARKER           | Noelline   |
| ▪ PLEE             | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile      |
| ▪ SNOW             | Tepuanui   |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia     |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie      |
| ▪ TIHONI           | Anthony    |
| ▪ UTIA             | Ina        |
| ▪ VASSEUR          | Philippe   |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |         |                                      |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa   | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA    | Flora   | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ LE PRADO | Davy    | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN  | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT  | Orama   | Secrétaire de séance                 |



# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
  - **Madame Nicole LEVESQUES**, conseillère technique
  
- ✚ Au titre de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) :
  - **Madame Sabine BAZILE**, directrice générale
  - **Madame Catherine COLOMBET**, juriste
  - **Monsieur Florian PORTELLI**, juriste au bureau « Soutien à l'économie »
  
- ✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :
  - **Madame Solange CALISSI**, directrice
  
- ✚ Au titre du Syndicat des salles de sport de Polynésie française :
  - **Monsieur Eugène GUILLAUME**, président
  
- ✚ Au titre du Syndicat des bars et des dancings de Polynésie française :
  - **Monsieur Stéphane GAY**, président
  
- ✚ En qualité de gérant de salle de sport :
  - **Monsieur Manu BUCHIN**, gérant de la salle de sport « Gym zone Tahiti »